

# S.N.T.P.C.T.

Adhérent à EURO-MEI – Bruxelles

10 rue de Trétagne 75018 Paris

Syndicat National des Techniciens et Travailleurs de  
la Production Cinématographique et de Télévision

Tél. 01 42 55 82 66 / Télécopie 01 42 52 56 26

Courrier électronique : [sntpct@wanadoo.fr](mailto:sntpct@wanadoo.fr)

Site : [www.sntpct.fr](http://www.sntpct.fr)

Fondé en 1937 – déclaré sous le N° 7564 – représentatif au niveau professionnel et national conformément à l'Art. L 2121-1 et s. du C.T.

---

**AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2010, LES SALAIRES MINIMA GARANTIS  
BASE 39 HEURES SONT RÉÉVALUÉS DE 0,12 %.**

**Cette réévaluation intervient conformément à l'Accord salarial  
du 17 février 1984 que le SNTPTCT a signé avec la Chambre  
Syndicale des Exportateurs et Producteurs de Films Français,  
aujourd'hui dénommée A.P.C.**

**Cet Accord stipule :**

- ▶ *que les salaires sont réévalués au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année,*
- ▶ *que le montant de chacune de ces réévaluations sera égal au pourcentage de l'augmentation du coût de la vie mesuré par l'indice INSEE majoré d'un coefficient de 1,05.*

**Depuis des décades, cet Accord salarial a permis des rapports conventionnels sereins et a permis d'éviter qu'à l'échéance de chaque semestre une situation conflictuelle puisse intervenir à propos de la revalorisation des salaires minima.**

*La revalorisation correspondant à la période semestrielle de référence pour janvier 2010 se chiffre à 0,12 %.*

**MAIS AUJOURD'HUI ? PAR LES TEMPS QUI COURENT...  
UN ACCORD SALARIAL DE REVALORISATION DES SALAIRES  
MINIMA PÉRENNE ?**

**À l'exception des 1,5 % d'augmentation** que le syndicat a obtenus en imposant aux syndicats des producteurs de respecter le taux de majoration de 25 % pour les 4 premières heures supplémentaires, en juillet 2009, il est à souligner que l'inflation depuis juillet 2008 a été nulle et que les minima n'ont pas été réévalués.

**Conformément à cet Accord, comme par le passé,** nous avons adressé le 17 décembre 2009 un courriel à l'A.P.C. en leur demandant de bien vouloir confirmer le taux de pourcentage de réévaluation de 0,12 % intervenant au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**C'est peu, mais c'est ce qui correspond à l'application de l'Accord signé en février 1984.**

**Le 28 décembre, l'A.P.C. ne nous ayant pas fait réponse**, ne serait-ce que pour la forme, nous avons téléphoné à son Délégué Général.

Celui-ci nous a informés qu'un Accord d'indexation de revalorisation des salaires sur un indice prédéterminé, n'était pas obligatoirement applicable aux termes du Code du travail qui proscrit l'indexation des salaires sur les prix.

Qu'en conséquence, l'A.P.C. nous fera part de son acceptation ou de son refus à réévaluer de 0,12 % les minima lors de la prochaine réunion de la Commission Mixte Paritaire, début janvier.

**En clair, à ce jour, à preuve du contraire**, l'A.P.C. renie sa signature en ne respectant pas les dispositions de l'Accord de revalorisation semestriel des salaires qui existe depuis plus de 25 ans.

Cela en dit long sur la bonne volonté de négocier de la révision du texte de la Convention collective ouvriers et techniciens et de ses grilles de salaires.

OUVRIERS, TECHNICIENS,

**Sans attendre la réponse de l'A.P.C., dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010, faites respecter l'Accord salarial de 1984 et faites appliquer les salaires de juillet 2009 réévalués de 0,12 %.**

Habilleuse	729,41 €	186,91 €
Tapissière	796,99 €	204,23 €
Secrétaire de Production	839,96 €	215,24 €
Costumier	935,19 €	239,64 €
Coiffeur	935,19 €	239,64 €
Maquilleur	935,19 €	239,64 €
2 <sup>e</sup> Assistant Réalisateur	941,30 €	241,21 €
Monteur Adjoint	941,30 €	241,21 €
Régisseur Adjoint	941,30 €	241,21 €
Administ. adjoint (comptable)	941,30 €	241,21 €
2 <sup>e</sup> Assistant Opérateur	941,30 €	241,21 €
Photographe	1 126,74 €	288,73 €
Accessoiriste	1 126,74 €	288,73 €
Assistant du Son	1 131,78 €	290,02 €
Script-Girl	1 161,60 €	297,66 €
2 <sup>e</sup> Assistant Décorateur	1 161,60 €	297,66 €
Peintre d'art, Décor.exécutant	1 161,60 €	297,66 €
Tapissier - Décorateur	1 161,60 €	297,66 €
Chef Costumier	1 161,60 €	297,66 €
Régisseur d'extérieurs	1 161,60 €	297,66 €
Coiffeur - Perruquier	1 161,60 €	297,66 €
Chef Maquilleur	1 171,12 €	300,10 €
1 <sup>er</sup> Assistant Opérateur	1 210,84 €	310,28 €
Administrateur	1 210,84 €	310,28 €
1 <sup>er</sup> Assistant Décorateur	1 275,74 €	326,91 €

<b>Ensemblier</b>	<b>1 275,74 €</b>	<b>326,91 €</b>
<b>Régisseur Général</b>	<b>1 316,15 €</b>	<b>337,26 €</b>
<b>1er Assistant Réalisateur</b>	<b>1 316,15 €</b>	<b>337,26 €</b>
<b>Chef Monteur</b>	<b>1 381,41 €</b>	<b>353,99 €</b>
<b>Cameraman</b>	<b>1 561,99 €</b>	<b>400,26 €</b>
<b>Chef Opérateur du Son</b>	<b>1 728,96 €</b>	<b>443,05 €</b>
<b>Créateur de Costumes</b>	<b>2 421,68 €</b>	<b>620,56 €</b>
<b>Directeur de Production</b>	<b>2 454,22 €</b>	<b>628,89 €</b>
<b>Chef Décorateur</b>	<b>2 454,22 €</b>	<b>628,89 €</b>
<b>Directeur de la Photographie</b>	<b>2 487,64 €</b>	<b>637,46 €</b>

**TOUTE JOURNÉE COMMENCÉE inférieure à 8h. EST DUE POUR 8h.**

**SALAIRE DU RÉALISATEUR** : Le salaire minimum du réalisateur base 39 h. ne peut être inférieur à celui du Directeur de la Photographie soit **2 487,64 €**. Indépendamment des Droits d'Auteur.

**SALAIRE minimum d'usage du CHAUFFEUR DE PRODUCTION 39 h : 674,71 €.**

**SALAIRE DU STAGIAIRE** : Il ne peut être engagé qu'un seul stagiaire par branche de métiers et avec l'accord du responsable de la catégorie intéressée et à la condition impérative que tous les postes de la branche soient pourvus de titulaires. Des stages peuvent être effectués dans les seules branches professionnelles suivantes : *-Régie, Mise en Scène, Script, Montage.*

Les diverses majorations fixées dans la Convention Collective sont applicables aux stagiaires comme aux autres salariés de la production.

**Le salaire minimum d'usage pour 39h. est de 394,37 €**

**RÉMUNÉRATION DES HEURES DE TRANSPORT** : entre le lieu de rendez-vous et celui du tournage. Tous les techniciens dont le **SALAIRE EST INFÉRIEUR à 1 199,51 €** pour 39h. perçoivent une **indemnité horaire de transport de : 22,61 €.**

**INDEMNITÉS REPAS : 16,39 €      INDEMNITÉS CASSE-CROUTE : = 6,66 €**

Machiniste - Electricien	21,06	842,40	0,50%	4,21	846,61	32,56	260,50
Conducteur de Groupe	22,57	902,80	1,75%	15,80	918,60	35,33	282,65
Sous-Chef							
Machiniste - Electricien	22,45	898,00		4,21	902,21	34,70	277,60
Chef d'Equipe							
Machiniste - Electricien	25,70	1028,00		4,21	1032,21	39,70	317,60
<b>EQUIPE CONSTRUCTION</b>							
Machiniste - Electricien	22,82	912,80	0,50%	4,56	917,36	35,28	282,26
Peintre	23,65	946,00	1,50%	14,19	960,19	36,93	295,44
Maçon	22,42	896,80	2,00%	17,94	914,74	35,18	281,46
Menuisier	23,51	940,40	2,00%	18,81	959,21	36,89	295,14
Peintre lettres faux-bois	24,82	992,80	1,75%	17,37	1010,17	38,85	310,82
Mécanicien - Serrurier	24,82	992,80	1,75%	17,37	1010,17	38,85	310,82
Menuisier - Traçeur	24,82	992,80	1,75%	17,37	1010,17	38,85	310,82
Staffeur - Conducteur de Groupe	24,82	992,80	1,75%	17,37	1010,17	38,85	310,82
Toupilleur - Maquettiste	26,52	1060,80	1,75%	18,56	1079,36	41,51	332,11
Sculpteur - Décorateur	27,19	1087,60	1,75%	19,03	1106,63	42,56	340,50

Sous-Chef							
Machiniste - Electricien	24,57	982,80		4,56	987,36	37,98	303,80
Peintre	24,57	982,80		14,19	996,99	38,35	306,77
Menuisier - Staffeur	26,41	1056,40		18,81	1075,21	41,35	330,83
Chef d'Equipe							
Machiniste - Electricien	27,89	1115,60		4,56	1120,16	43,08	344,66
Peintre	27,89	1115,60		14,19	1129,79	43,45	347,63
Menuisier - Staffeur	28,82	1152,80		18,81	1171,61	45,06	360,50
Sculpteur	28,82	1152,80		19,03	1171,83	45,07	360,56
Constructeur	33,43	1337,20			1337,20	51,43	411,45

**INDEMNITÉS DE REPAS ET DE CASSE-CROUTE :**

L'indemnité Repas est fixée à : **16,39€** - L'indemnité Casse-croûte à : **6,66€**

L'Art.37 de la Convention Collective fixe les conditions d'attribution de ces indemnités. Il est complété par l'Accord du 17/02/1984 qui précise : « *l'indemnité de repas est attribuée en studios à toutes les catégories ouvrières tournage et construction sans distinction* ».